

LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 26 FEV. 2015

La garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes

Objet : la fonction de police judiciaire dans la police et la gendarmerie nationales.

Référence : 71433

Vous avez bien voulu m'adresser le référé sur « la fonction de police judiciaire dans la police et la gendarmerie nationales. »

Les remarques de la Cour appellent de ma part les observations suivantes :

1 - Le référé préconise d'établir un protocole-cadre national tripartite entre la Justice, la police et la gendarmerie nationales, afin de clarifier les compétences judiciaires de ces deux forces en matière de grande délinquance et de limiter les effets d'une concurrence dispendieuse entre celles-ci.

Le ministère de la Justice a déjà envisagé ce dispositif à la suite du rapport de politique pénale de l'année 2009 qui avait consacré un développement à la mise en œuvre des protocoles de saisine des services.

Le bilan dressé dans ce rapport montrait en effet que la très grande majorité des parquets avait mis en œuvre ces protocoles sans difficultés, soit directement, soit après les avoir déclinés au niveau local pour tenir compte des spécificités de leur ressort.

Toutefois, ainsi que la Cour le relève, les principales difficultés recensées tenaient aux situations de concurrence, qui existaient entre des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale, en général dans les affaires d'envergure ou de nature criminelle.

Dans ces conditions, le procureur de la République est appelé à jouer un rôle d'arbitre en prenant en considération le contexte de l'affaire, qui peut avoir un lien avec une autre enquête en cours, ou la personnalité du mis en cause ou de la victime.

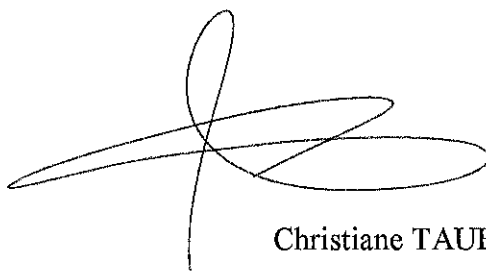
Forts de ce constat, mes services ont régulièrement souligné l'intérêt d'établir un protocole cadre tripartite, et recueilli l'accord de principe des directions générales de la police et de la gendarmerie nationale.

Ce projet n'a toutefois pas pu aboutir du fait de divergences de conception.

J'ai donc demandé aux procureurs généraux, dans leur rapport de politique pénale pour l'année 2014, de me renseigner sur l'application locale des protocoles conclus en 2006 et 2007, avec la direction générale de la gendarmerie nationale et la direction générale de la police nationale, les éventuelles difficultés rencontrées au stade de la saisine des services et l'opportunité de décliner dans leur ressort un protocole-cadre tripartite qui serait conclu au niveau central. Sur la base du constat qui sera ainsi dressé, mes services engageront de nouvelles discussions avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationale afin qu'un projet de protocole tripartite puisse être établi.

2 - Si le ministère de l'Intérieur avait envisagé de créer une structure commune à la police et à la gendarmerie nationales, destinée à lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme en Corse, force est de constater que ce projet n'a pu être mis en place. Celui-ci, en dépit de l'atteinte portée au principe de libre choix des formations, avait recueilli un accueil favorable de ma part au regard de la spécificité de la délinquance organisée en Corse et de la nécessité d'améliorer l'élucidation de ces faits. Un nouveau dispositif destiné à favoriser l'échange du renseignement et une meilleure synergie entre la police et la gendarmerie dans les domaines de l'observation-surveillance et de la police technique et scientifique notamment a été mis en place. Il est susceptible d'être étendu à la zone Antilles-Guyane. Le bilan de cette nouvelle organisation de la police judiciaire sera particulièrement utile à la réflexion qui sera menée sur les compétences respectives de la police et de la gendarmerie nationales et sur leur capacité à coopérer efficacement.

3 - Enfin, je souhaite indiquer que la nécessité d'assurer un meilleur partage de l'information entre services dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée est un objectif soutenu depuis longtemps par l'autorité judiciaire. Dans le cadre de la circulaire du 30 septembre 2014, la direction des affaires criminelles et des grâces a souligné que les juridictions interrégionales spécialisées devaient être des points centralisateurs interrégionaux du renseignement judiciaire. Dans ce cadre a également été souligné le rôle des services (SIRASCO) locaux au sein desquels les parquets doivent être présents, avec notamment pour objectif de favoriser le partage d'information entre services de sécurité publique et services de police judiciaire.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Christiane TAUBIRA